ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE MALAISIE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF AUX INVESTISSEMENTS CANADIENS À LA MALAISIE ET AUX GARANTIES DE CES INVESTISSEMENTS DE LA PART DU GOUVERNEMENT CANADIEN PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON MANDATAIRE, LA SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS

I

Le Haut-commissaire du Canada au Ministre du Commerce et de l'Industrie de la Malaisie

Kuala Lumpur, le 30 juillet 1971

EXCELLENCE,

11

e

n

S

e

1-

d

n

e

e

)-

e

r

e

r

ıt

h

Faisant suite aux conversations qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux Gouvernements, portant sur les investissements en Malaisie qui favoriseraient les relations économiques entre la Malaisie et le Canada, et sur les garanties de ces investissements par le Gouvernement canadien par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations, j'ai l'honneur de vous confirmer les points suivants sur lesquels nous nous sommes mis d'accord:

- 1. Dans le cas où la Société pour l'expansion des exportations paierait une indemnité aux termes d'un contrat d'assurance, pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous:
 - (a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion en Malaisie;
 - (b) saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou privation de l'usage de biens par un gouvernement ou par un organisme gouvernemental en Malaisie;
 - (c) tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental de Malaisie, autre qu'un acte du genre prévu à l'alinéa (b), qui prive un investisseur des droits rattachés à un investissement; et
 - (d) tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental de Malaisie, qui interdirait ou restreindrait le transfert de fonds ou la sortie de biens de ce pays;

ladite Société sera reconnue comme le subrogé de l'investisseur dans tous les droits de celui-ci, aux fins du recouvrement du montant de cette perte.

- 2. Dans le cas où les lois de la Malaisie rendraient nulle, partiellement ou totalement l'acquisition, par le Gouvernement du Canada, de droits de propriété sur un bien quelconque dans les limites de son territoire national, le Gouvernement de la Malaisie autorisera l'investisseur et le Gouvernement du Canada à prendre des arrangements qui permettent de transférer des droits de propriété à une personne morale autorisée à les posséder en vertu des lois de la Malaisie.
- 3. Le Gouvernement du Canada ne revendiquera pas de droits plus étendus que ceux reconnus par les lois de la Malaisie à l'investisseur subrogé par ledit Gouvernement du Canada, dans le cas d'une subrogation telle qu'envisagée au sous-alinéa 1. Le Gouvernement du Canada se réserve néanmoins le droit, en tant qu'État souverain, de présenter une réclamation dans le